

I-PREAMBULE ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : objet et champ d'application

-Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par HUMANIS PERFORMA, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservance de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

-La formation aura lieu dans des locaux extérieurs à HUMANIS PERFORMA. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux destinés à recevoir les formations.

II-HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont **celles de l'entreprise** (Article R.6352-1 du Code du Travail).

Article 4 : Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation.

Article 6 : Lieux de restauration

Il est interdit de se restaurer dans les salles de formation. Les stagiaires auront accès à des postes de distributeurs de nourriture et boissons non alcoolisées, lors des pauses.

Les repas ne sont pas pris en charge par HUMANIS PERFORMA.

Les stagiaires peuvent se restaurer à l'extérieur des locaux de formation, à leur convenance.

Article 7 : Accident

Le stagiaire victime d'un incident ou accident (survenu pendant la formation, ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail) ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le responsable de l'organisme.

Conformément aux articles R.6342-1 et suivants, l'accident fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

III-DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires des stages

Les horaires de stage sont fixés par HUMANIS PERFORMA et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique ou par courrier. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

HUMANIS PERFORMA se réserve le droit dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par HUMANIS PERFORMA aux horaires d'organisation de stage.,

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Organisme financeur...).

Tout évènement non justifié par des circonstances exceptionnelles constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 10 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement.

Un bilan d'évaluation lui sera demandé en fin de formation.

En fin de formation, le stagiaire recevra une attestation de présence et une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/ administration ou à l'organisme financeur de la formation.

Le stagiaire remet à l'organisme de formation, dans les meilleurs délais, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestation d'inscription....).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de HUMANIS PERFORMA, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme,
- Y procéder à la vente de biens ou de services.
-

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux ; et ceci pour garantir le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir -être en collectivité et le bon déroulement des formations.

-L'utilisation du téléphone portable est interdit durant les sessions de formation à des fins autres que celles de la formation. Le stagiaire pourra utiliser son téléphone portable lors des pauses pour un autre usage.

Article 13 : Usage du matériel

Sauf autorisation spéciale de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements et documents pédagogiques

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

HUMANIS PERFORMA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont en permanence gardiens et responsables de leurs objets personnels, et il leur est recommandé de ne pas laisser ces derniers sans surveillance.

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur, ou tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme, pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après en fonction de sa nature et de sa gravité (Art R6252-3 du Code du Travail).

Par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation
- blâme
- exclusion temporaire/ définitive de la formation

L'exclusion du stagiaire ne pourra donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

-Conformément à l'Article R6352-4 du Code du Travail, aucune sanction définitive ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ; y compris si un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

La procédure disciplinaire, ci-dessous décrite, **avec entretien préalable à la sanction**, doit être respectée.

Le responsable de l'organisme *convoque le stagiaire* par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Si les faits reprochés au stagiaire le justifient, des poursuites judiciaires pourront également être engagées.

IV-PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire **avant** la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du lieu de formation.